

Conditions générales de Lanz Oensingen AG, Oensingen et Stromschienen Lanz Oensingen AG, Oensingen

1. Conditions générales

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les accords contractuels conclus par Lanz Oensingen AG, Oensingen et Stromschienen Lanz Oensingen, Oensingen (ci-après désigné «Lanz»), en particulier aux contrats d'achat, d'entreprise et de livraison ainsi qu'aux commandes concernant les applications techniques de barres conductrices. Par la conclusion d'un contrat, le partenaire contractuel (acheteur, client) accepte lesdites conditions dans leur intégralité et à l'exclusion de toute autre modalité ou toute autre modalité étant exclue, toutefois sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires contraignantes et sous réserve de dispositions spécifiques convenues dans le cadre de cas particuliers.

Sauf accord contraire et acceptation explicite stipulée par écrit par Lanz, d'éventuelles dispositions divergentes contenues dans les conditions générales du partenaire contractuel ne seront pas reconnues.

2. Conclusion du contrat et volume des prestations

2.1.

En principe, les contrats peuvent être conclus tant oralement que par écrit. Le risque de l'exécution erronée d'un contrat lié à la conclusion orale de celui-ci est assumé par le partenaire contractuel.

2.2.

Le volume de la livraison et des prestations de Lanz est déterminé dans le contrat ou dans la confirmation de commande de manière définitive. Si aucune confirmation de commande n'est établie, le volume de la livraison et des prestations est défini par l'offre de Lanz. En l'absence d'une telle offre, ledit volume est déterminé par les documents fournis par le partenaire contractuel. Les prestations supplémentaires éventuelles seront facturées séparément.

Sauf accord contraire, une offre établie par Lanz dans laquelle le prix, les conditions de paiement, le délai de livraison, la documentation et les informations techniques sont spécifiés, ne devient engageante qu'au moment de l'établissement de la confirmation de commande par Lanz.

Lanz est libre de toute obligation et de toute responsabilité de vérification des informations fournies par le partenaire contractuel (en particulier des informations techniques). Lanz est autorisé à modifier de manière unilatérale le volume de la livraison et des prestations, si cette modification améliore le produit ou la prestation sans pour autant en augmenter le prix. Le partenaire commercial a l'obligation de vérifier les données techniques et en particulier les plans établis et fournis par Lanz. Le partenaire contractuel est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier dans le domaine de la basse tension.

2.3.

Toute modification du contrat souhaitée par le partenaire contractuel doit être proposée par écrit. Lanz n'est pas lié par une modification du contrat effectuée oralement par le partenaire contractuel.

3. Documentation technique

Lanz se réserve tous les droits de propriété et de propriété intellectuelle sur la documentation technique, les dessins, plans, ébauches, plans de disposition, concepts de solution, devis et autres documents similaires établis dans le cadre de la

conclusion ou de l'exécution du contrat. Le partenaire contractuel ou d'éventuels sous-traitants ne sont pas autorisés à utiliser lesdits documents à d'autres fins ou à les mettre à disposition, à les remettre ou à les divulguer de quelque manière à un tiers, sauf accord préalable et écrit de Lanz.

4. Exécution du contrat par Lanz

4.1.

Le délai de livraison ou d'exécution prend effet dès réception d'éventuels paiements d'acompte, de versements anticipés ou de sûretés, dès remise de toutes les informations et de tous les documents nécessaires de la part du partenaire contractuel et dès clarification de toutes les questions techniques concernant la production des produits, leur livraison ou leur installation.

Lanz n'est pas tenu de respecter les délais de livraison définis dans le contrat

- si les informations ou documents nécessaires à l'exécution du contrat ne sont pas remis à temps ou ont été modifiés ultérieurement
- si les documents nécessaires ne sont pas fournis par le partenaire contractuel ou s'ils présentent des défauts
- si le partenaire contractuel effectue des modifications ultérieures quant au volume de la livraison ou des prestations ou
- en cas de survenance d'obstacles imprévisibles de force majeure ou d'autres événements survenant au sein de la société Lanz elle-même, auprès du partenaire contractuel ou auprès d'un tiers que Lanz ne peut éviter malgré toute la diligence déployée (pannes de fonctionnement graves, accidents, phénomènes naturels, conflits de travail, retards de livraison ou livraisons défectueuses de matières premières, de semi-produits, de produits finis ou d'autres produits nécessaires à la production ou à l'assemblage).

Dans de tels cas, le délai de livraison est prolongé de manière appropriée.

Le partenaire contractuel peut dénoncer le contrat en raison de retards de livraison ou de prestations à condition d'avoir fait parvenir auparavant à Lanz un avis de mise en demeure et de lui avoir accordé un délai supplémentaire d'au moins 30 jours ouvrables. Si Lanz ne peut respecter ce délai supplémentaire, le partenaire contractuel est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée. Le partenaire contractuel est en droit de réclamer des dommages et intérêts pour retard de livraison si Lanz peut être tenu pour responsable de celui-ci et si le partenaire contractuel peut prouver avoir subi un dommage résultant de celui-ci. Si une livraison de remplacement par Lanz aux frais de celle-ci peut arranger la situation, le droit aux dommages et intérêts est supprimé. En cas de versement de dommages et intérêts, ceux-ci sont calculés sous forme de forfait. Ils s'élèvent à 0.3% pour chaque semaine complète, mais au maximum à 3% du prix contractuel du matériel livré ou des prestations fournies avec retard. L'obligation de versement de dommages et intérêts de la part de Lanz ne peut en aucun cas être supérieure au pourcentage précité.

4.2.

Les délais de livraison fixés obligent Lanz à préparer ou à remettre l'objet du contrat au

partenaire contractuel ou à un transporteur au moment convenu à son siège d'Oensingen, sur le lieu de production finale, de montage, de réparation ou en tout autre endroit défini par un accord préalable

A défaut de dispositions contraires, les modalités de livraison pour les contrats d'achat et de livraison sont régies par Incoterms 2010. Sauf mention contraire, nos livraisons sont effectuées départ usine.

Dans tous les cas, les assurances (transport etc.) ainsi que toutes les formalités nécessaires sont de la responsabilité du partenaire contractuel. Les frais qui leur sont inhérents, comme ceux entraînés par d'autres prestations supplémentaires, sont à la charge du partenaire contractuel.

4.3.

En cas de livraison sur appel, Lanz peut facturer la marchandise au partenaire contractuel un (1) mois après la date d'appel convenue. En cas de retard de prise de livraison, Lanz est en droit de facturer l'ensemble de la livraison. Lanz n'est en aucun cas responsable d'un dommage que pourrait subir le matériel entreposé.

4.4.

Si Lanz se retrouve ultérieurement dans l'impossibilité de fournir la prestation sans que la faute lui incombent ou si les obligations contractuelles de Lanz subissent des modifications significatives et imprévisibles, les deux parties s'engagent à adapter les termes du contrat de manière appropriée. Si Lanz juge que les nouvelles dispositions sont économiquement inapplicables, elle est en droit de dénoncer le contrat, en partie ou dans son intégralité. En cas de dissolution de tout ou partie du contrat, Lanz a le droit d'exiger une compensation pour les prestations déjà fournies. Lanz se réserve le droit de prétendre à la compensation de coûts supplémentaires (élaboration de plans et de documentations de projets, achat de marchandise et d'outils, frais d'administration etc.). Le partenaire contractuel ne peut en aucun cas réclamer des dommages et intérêts

5. Réception par le partenaire contractuel

5.1.

Le partenaire contractuel a l'obligation de vérifier l'état de marche et la quantité de la marchandise et de la documentation dès remise ou réception. Il est tenu de signaler d'éventuels défauts par écrit, au plus tard 8 jours ouvrables après réception. Les défauts qui ne seront pas dénoncés selon les formes et délais requis ne seront pas reconnus. L'obligation de vérification du partenaire contractuel est maintenue même si, à sa demande, la marchandise est remise à un tiers pour traitement, transport, stockage ou tout autre motif.

Sauf accord contraire, stipulé par écrit par les parties, Lanz n'a aucune obligation de vérification avant la livraison.

5.2.

En cas de vices dans la livraison ou de défauts de prestations, les droits et prétentions du partenaire contractuel sont dans tous les cas limités à ceux explicitement stipulés sous al. 7.

5.3.

En cas de commande sur appel, de contrat de livraisons successives, de contrats cadres ou d'autres affaires similaires, le partenaire contractuel est tenu, dans tous les cas, et en particulier lors de résiliations du contrat avant le terme ou de modifications du contrat, de recevoir et de payer la totalité de la marchandise commandée.

6. Garantie et responsabilité

6.1.

Pour toute marchandise livrée ou pour toute prestation fournie par Lanz, le délai de garantie couvrant le matériel et le travail effectué est de 12 mois. Ce délai court dès la date de livraison ou d'expédition, dès réception de la marchandise ou dès exécution de la prestation (y compris pour les prestations de planification). En cas de réparations, la garantie ne couvre que la réparation elle-même et les nouvelles pièces utilisées pour celle-ci. La garantie expire au terme de ce délai.

Pendant la durée de la garantie et sur demande écrite du partenaire contractuel, Lanz s'engage à remplacer ou à réparer à sa charge toute partie de la livraison jugée défectueuse ou inutilisable si preuve est faite que la cause en est imputable à des matériaux de qualité insuffisante, à des erreurs de construction ou de fabrication. Lanz est seul habilité à décider du choix entre le remplacement ou la réparation. Cet état de fait ne confère aucun droit au partenaire contractuel de dénoncer le contrat.

Il incombe à Lanz de décider de l'exécution de travaux de réparation. La garantie se limite au remplacement ou à la réparation du matériel défectueux. Elle n'inclut en aucun cas des frais de démontage, de montage ou d'autres frais similaires. Le partenaire contractuel ne peut en aucun cas prétendre à des dédommagements pour des dommages survenus ailleurs que sur l'objet livré, en particulier les pertes de production, les pertes de productivité, la perte de commandes, le manque à gagner ainsi que tous autres dommages, directs ou indirects.

Lanz fournit les prestations supplémentaires nécessaires entrant dans le cadre de la garantie à sa charge. Lanz se réserve le droit de décider du lieu de l'exécution des travaux nécessaires dans le cadre de l'obligation de garantie à son siège de Lanz ou en un autre site désigné par elle-même. Lanz se réserve également le droit de décider d'une livraison de remplacement. Si les travaux de réparation nécessaires pour remplir les obligations de garantie ne peuvent être exécutés sur le site de production de Lanz, le partenaire contractuel doit assumer tous les frais excédant les charges habituelles pour le transport, les frais de personnel et ceux de voyage et de séjour.

La garantie ne couvre que les qualités explicitement spécifiées dans la confirmation de commande ou dans tout autre document contractuel. Les qualités spécifiées sont assurées jusqu'à expiration de la garantie au plus tard.

6.2.

Les dommages causés par l'usure normale, une maintenance insuffisante, le non-respect des prescriptions opérationnelles, des instructions de montage ou du mode d'emploi, l'utilisation de supports physiques inadaptés, les effets chimiques, mécaniques ou électrolytiques, les suites d'accidents ou autres raisons dont Lanz ne peut être tenu pour responsable, ne sont pas couverts par la garantie. Tous les dommages occasionnés par le partenaire contractuel suite à des instructions incorrectes, en particulier des instructions de construction erronées ou consécutifs à l'omission par faute ou par défaut de mesures de protection contre les dommages indirects (p. ex. la mise en place d'une protection contre la surtension) sont exclus de la garantie.

Tous les dommages survenus sur les composantes - ou causés par celles-ci - que Lanz a reçu du partenaire contractuel ou d'un tiers mandaté par celui-ci pour utilisation, montage ou traitement

sont également exclus de la garantie. Lanz n'a aucune obligation ou devoir de vérification concernant de telles composantes et ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage, causé de manière directe ou indirecte, par des composantes ou des matériaux défectueux. Dans le cas de livraisons et de prestations de sous-traitants exigés par le partenaire contractuel, Lanz assume la garantie uniquement dans le cadre de l'obligation de garantie de ceux-ci.

6.3.

L'obligation de garantie s'éteint avec effet immédiat si le partenaire contractuel - ou un tiers - remanie, modifie, décompose, répare, monte ou démonte de manière incorrecte et sans son accord, des produits ou des installations traités ou installés par Lanz. L'obligation de garantie est également annulée avec effet immédiat si l'installation et le matériel continuent d'être utilisés malgré la présence ou la présomption d'un défaut, si l'on pouvait normalement en déceler l'existence ou si le partenaire contractuel ou un tiers ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour limiter les dommages après avoir constaté un vice

6.4.

Tous les cas de violations de contrat ainsi que les leurs conséquences juridiques—indépendamment de leur cause juridique, sont réglés par les conditions ci-énoncées. Toutes les prétentions non explicitement stipulées dans les conditions ci-énoncées relatives à des dommages et intérêts, à la dépréciation, à l'annulation du contrat ou à la dénonciation du contrat sont exclues. Le partenaire contractuel ne peut en aucun cas prétendre à des dédommagements pour des dommages autres que sur l'objet livré, en particulier les pertes de production, les pertes de productivité, la perte de commandes, le manque à gagner ainsi que tous autres dommages, directs ou indirects. L'exclusion de la responsabilité ne s'applique pas en cas de dol ou de négligence grave de Lanz. En revanche, elle est applicable en cas de dol ou de négligence grave par des personnes auxiliaires. Par ailleurs, l'exclusion de la responsabilité ne peut être appliquée en cas de dispositions légales ou réglementaires contrares.

6.5.

Sous réserve d'une disposition contraire stipulée par écrit sous al. 6.1 à 6.4, toute responsabilité contractuelle et extra-contractuelle de Lanz est exclue.

Si des dommages corporels ou matériels se sont produits chez des tiers, suite à des actes ou à des manquements par la faute du partenaire contractuel ou à des auxiliaires de celui-ci et qu'il en prétend Lanz responsable, celui-ci a un droit de recours sans réserve sur le partenaire commercial. Le partenaire commercial renonce à soulever l'exception de prescription. L'exclusion de responsabilité comprend également les dommages résultant d'un usage ou d'une exploitation non-conforme de la marchandise ou de composantes livrées, traitées ou montées par Lanz, de la violation du contrat ou d'autres actes de négligence ou de dols du partenaire contractuel (y compris les dommages environnementaux et autres dommages similaires) ou liés d'une manière ou d'une autre à la marchandise ou aux composantes livrées, traitées ou montées par Lanz. Lanz n'est pas responsable des dommages survenant chez le partenaire contractuel ou chez un tiers dus à un cas de force majeure. Sera considéré comme

cas fortuit ou de force majeure tout fait ou circonstance imprévisible, incontrôlable échappant à la volonté de Lanz; c'est à dire tout fait inéluctable, ne pouvant être prévu ou empêché au moment de la conclusion du contrat par Lanz malgré les efforts engagés par Lanz dans la mesure raisonnable de ses possibilités et qui a pour conséquence l'exécution partielle, voire la non-exécution du contrat.

7. Prix et conditions de paiement

7.1.

Les prix faisant foi sont ceux indiqués dans le contrat ou dans la confirmation de commande. Sauf stipulation contraire, le montant total de la facture (finale) est exigible dans sa totalité et sans déduction dans un délai de 30 jours après livraison ou remise.

7.2.

La contrepartie financière définie par le contrat (prix d'achat, prix de l'oeuvre, honoraires pour le mandat etc.) est basée sur les conditions émises au moment de la conclusion du contrat. Dans le cas de modifications de conditions de tiers (augmentations de prix de liste, de matières premières etc.) survenus avant la livraison de l'objet du contrat et qui affectent également celui-ci, Lanz se réserve le droit d'adapter la contrepartie définie en conséquence. Lanz se réserve également le droit de modifier les prix en raison de changements de construction ou d'autres changements dus à de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Sauf accord contraire, la contrepartie financière définie s'entend net (sans emballage, frais de port etc.) et sans escompte ou autres rabais. Tous les frais accessoires sont facturés et dus séparément. Le prix est à payer par le partenaire contractuel sans que celui-ci puisse recourir à l'exception de rétention ou de facturation, et ce conformément au délai de paiement défini par le contrat ou communiqué dans la facture. Il n'est pas versé d'intérêts sur les acomptes ou les paiements anticipés.

8. Choix de la jurisprudence et for juridique

8.1.

Le **droit suisse** s'applique à tous les accords contractuels conclus entre Lanz et le partenaire contractuel, en particulier à tous les contrats d'achat, d'entreprise, de livraison tout comme aux commandes effectuées.

8.2.

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contrares, le for juridique compétent pour régler tout différend concernant les conditions contractuelles avec le fournisseur est Oensingen. Le partenaire contractuel renonce à tout autre for juridique alternatif. Lanz est cependant autorisé à faire valoir ses droits à son siège ou auprès d'un autre for juridique.

En cas de litige sur l'interprétation de présent accord, seule la version allemande de cet accord aura force obligatoire.

Oensingen, le 15 janvier 2007